C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3856-2013

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION <u>RÉAMENDÉE</u> DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET DE RACCORDEMENT À 161 KV POUR L'EXPANSION DE L'ALUMINERIE ALOUETTE À SEPT-ÎLES

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE <u>RÉAMENDÉE</u>, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (nº 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de procéder notamment à la construction d'une nouvelle ligne biterne à 161 kV entre le poste Arnaud et le client Aluminerie Alouette Inc. ainsi que l'ajout de deux départs de ligne à 161 kV au poste Arnaud dont le coût total s'établit à 40,5 M$, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.

6. Le 22 novembre 2014, la Régie par sa décision D-2013-018, a autorisé le projet comme suit :

> *AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet de construction d'actifs requis pour le raccordement à 161 kV des charges additionnelles d'Alouette à Sept-îles, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable, les coûts ou la rentabilité;*
>
> *RESERVE sa décision sur le suivi du projet au rapport annuel; et*
>
> [...]

7. Le Transporteur soumet une proposition pour le suivi des coûts du présent Projet, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2 révisée.

8. Considérant la nature de la demande réamendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande réamendée sur dossier.

9. La présente demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande réamendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-1, Document 2 révisée.

Montréal, le 28 février 2014

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2 Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation réamendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande réamendée ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation réamendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,

Ce 28 février 2014

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 28 février 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate